



Réglementation temporaire de la circulation /
Branchement ENEDIS Route de St Marcel

Madame la Maire de SAINT GEORGES LES BAINS,

- . Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- . Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- . Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- . Vu le Code de la Route ;
- . Vu le Code de la Voirie Routière ;
- . Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;
- . Vu la demande reçue le 08.07.2026 de l'entreprise LAPIZE DE SALLEE, 42 Charameille 07430 DAVEZIEUX ;
- . Vu l'arrêté de voirie portant permission de voirie et autorisation d'entreprendre les travaux n°26-135 du 08.06.2026, de la Communauté de Communes Rhône Crussol et ses fiches et coupes C et G ;
- . Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Afin de permettre à l'entreprise LAPIZE DE SALLEE de réaliser les travaux de branchement ENEDIS au 10 chemin Le Chapotier, la circulation sera temporairement réglementée dans les conditions ci-après définies.

ARTICLE 2 – La circulation des véhicules de toutes natures sera réglementée comme suit au droit du chantier, du 24 mars au 04 septembre 2026 inclus : **circulation alternée manuellement au niveau du carrefour entre la route de St Marcel et le chemin Le Chapotier.**

ARTICLE 3 – Les tranchées seront ouvertes, remblayées et terminées conformément aux fiches et coupes C et G de la CCRC figurant sur la permission de voirie.

ARTICLE 4 – La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par les soins et à la charge de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.
Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 06.11.1992 et retirée à la fin des travaux.

ARTICLE 5 – Le demandeur reste responsable des accidents de toute nature et des dégradations qui pourraient être occasionnées, tant aux tiers, qu'au Domaine Public Routier et s'engage à supporter les frais de remise en état de la chaussée et de ses accotements.

ARTICLE 6 – Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 – Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

Mme le Maire de SAINT GEORGES LES BAINS,
M. le Commandant de Gendarmerie à LA VOULTE SUR RHONE,
M. le Président de la C.C.R.C. / Service Voirie à GUILHERAND GRANGES,
L'entreprise LAPIZE DE SALLEE, demandeur.

FAIT A SAINT GEORGES LES BAINS, le 16.07.2026.

Le Maire,

Geneviève PEYRARD.